

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention de cession de données entre la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et Artois Mobilités

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de cession de données entre la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et Artois Mobilités,

Considérant qu'Artois Mobilités étudie la possibilité d'appliquer un tarif différentiel d'abonnement au réseau TADAO aux bénéficiaires de l'allocation soutien famille (ASF), qui concerne en général des parents en situation de monoparentalité,

Considérant qu'Artois Mobilités a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais afin d'obtenir des données lui permettant d'étudier l'impact d'un tarif différentiel aux bénéficiaires de l'ASF,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est disposée à mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise dans le cadre des travaux menés par Artois Mobilités,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de cession de données entre la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et Artois Mobilités

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la cession des données est consentie à titre gratuit et qu'elle prendra fin lorsque l'étude menée par Artois Mobilités sera terminée.

Publication le : 20/11/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 20/11/2023

Certifié exécutoire le : 20/11/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 16/10/2023

Laurent DUPONCE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231016-2023_79_DP-